



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2013/0990 94 21 503
COMMUNE : LA-QUEUE-EN-BRIE

ARRÊTÉ n°2015/1026 du 20/04/2015

portant mise en demeure au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Société TEVA sise à LA-QUEUE-EN-BRIE, 600 route de Brie.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R. 515-58 à R. 515-84 relatifs aux installations visées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « directive IED » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/534 du 14/02/2003 autorisant la société TEVA à exploiter des installations classées à La-Queue-en-Brie 600 route de Brie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/3283 du 12/11/2013 complétant les prescriptions applicables aux installations classées exploitées par la société TEVA ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 27/8/2013 demandant la transmission, au Préfet, de la proposition motivée de rubrique principale et de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique ainsi que la transmission du dossier de mise en conformité et du rapport de base ;

VU le courriel de réponse de l'exploitant du 12/5/2014, complété le 15/5/2014, transmettant la proposition motivée de rubrique principale et de conclusions sur les meilleures techniques disponibles, ainsi que les justificatifs permettant de s'affranchir de la fourniture d'un rapport de base au plus tard le 7/1/2014 ;

VU l'absence de réponse de la société TEVA concernant la transmission du dossier de mise en conformité ;

VU le courrier de relance de l'inspection des installations classées du 5/5/2014 demandant la transmission du dossier de mise en conformité et du rapport de base ;

VU l'absence de réponse complémentaire de la société TEVA ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 3/3/2015 ;

VU le courrier préfectoral du 17/3/2015, demandant à l'exploitant de transmettre ses observations ;

....

VU les observations émises par l'exploitant par courriel du 30/3/2015,

CONSIDERANT qu'à la date du 4/4/2015 aucun dossier de mise en conformité n'a été transmis au Préfet;

CONSIDERANT que l'absence de transmission de ces documents constitue un manquement aux dispositions de l'article R.515-82 du code de l'environnement portant sur les dispositions transitoires applicables aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence et en vue de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement de faire application de son article L. 171-8 en mettant la société TEVA en demeure de se conformer aux prescriptions de l'article R.515-82 du code de l'environnement;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société TEVA sise 600 route de Brie à LA-QUEUE-EN-BRIE, est mise en demeure de se conformer à l'article R 515-82 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, en transmettant au préfet du Val-de-Marne, le dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R 515-72 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RE COURS

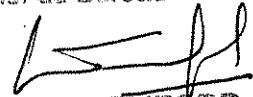
Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Melun, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de La-Queue-en-Brie, le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TEVA et mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

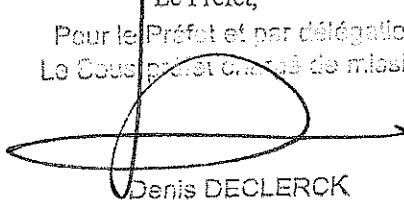
Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Bureau



Marie-Hélène DUFURFORD

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet en charge de mission



Denis DECLERCK